



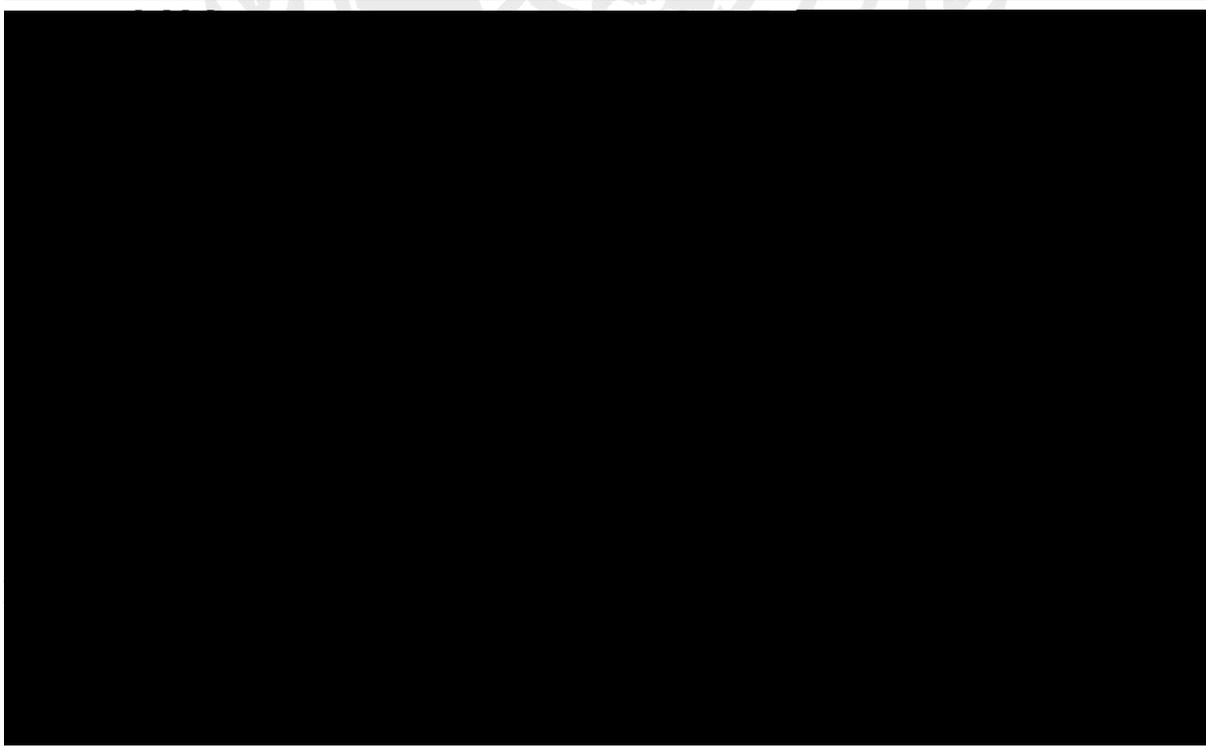
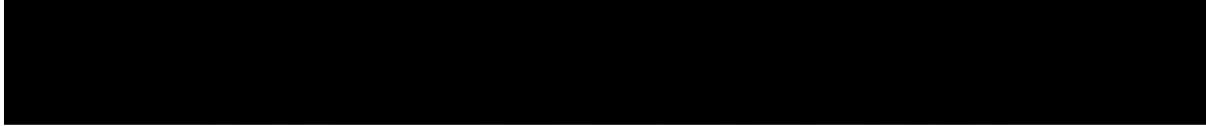
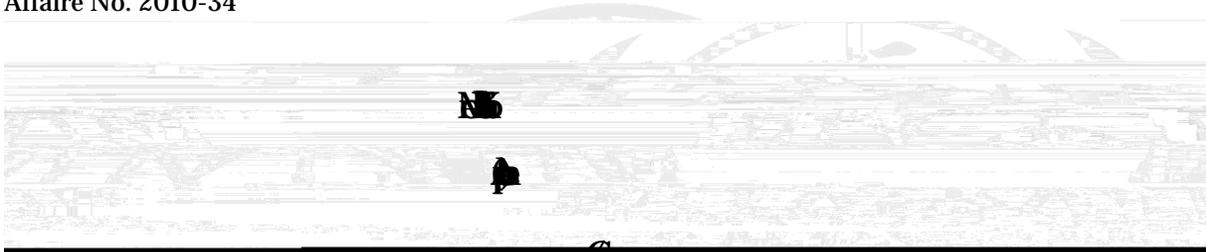
UN
TD

NE
AD

AE
ND

TE
UN

Affaire No. 2010-34



ArrêNo.: 2010-TANU-029bis

Date: 1 juillet 2010

Registrar: Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante: Bart Willemsen

Conseil du Défendeur: W. Thomas Markushewski

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

10. Le paragraphe 15 du jugement du 30 mars 2010 comporte une erreur qui doit être rectifiée.

11. En outre, la Cour relève que dans la deuxième phrase du paragraphe 16 les mots : « lettre de notification » ont été utilisés à la place des mots : « lettre de nomination ». Cette seconde erreur doit être rectifiée d'office.

Dispositif

12. Le paragraphe 15 de l'arrêt du 30 mars 2010 rendu dans l'affaire n°2010-34 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans la présente affaire, il ressort des pièces du dossier que la décision par laquelle le Commissaire général a rejeté définitivement la recommandation de la Commission paritaire de recours et a confirmé le retrait de l'offre d'engagement est contenue dans une lettre en date du 16 janvier 2009 dont la requérante a accusé réception le 9 février 2009. Le délai de quatre-vingt-dix jours, tendu jusqu'au 30 juin 2009 par une décision du 8 mai 2009 du président de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies avait expiré la date à laquelle la requête d'appel, datée du 30 juin 2009, et donc envoyée au Tribunal à une date à laquelle elle ne pouvait lui parvenir en temps utile, a été enregistrée au greffe de l'ancien Tribunal le 6 juillet 2009. Mme El-Khatib n'a pas, après le 1^{er} janvier 2010, alors que son attention avait été attirée sur la question de la forclusion par le mémoire en défense, demandé au nouveau Tribunal d'Appel de dérogation au titre de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de procédure. Dans ces conditions, le défendeur est fondé à soutenir que l'appel encourt la forclusion et à en demander le rejet pour ce motif.

13.